



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Molières-sur-Cèze (Gard - 30)**

N°Saisine : 2023-011615

N°MRAe : 2023DKO26

Le 02 mai 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023 – 011 615 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Molières-sur-Cèze (Gard) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 21 mars 2023 ;**

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Molières-sur-Cèze procède à la révision de son zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées (superficie communale de 8,71 km², 1 209 habitants en 2020 – source INSEE, que la population peut atteindre un maximum de 1 720 habitants en période estivale) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- une mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le futur PLU¹ afin de « maîtriser l'aménagement du territoire » ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en zone d'adhésion du Parc national des Cévennes ;
- concernée par une zone Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » ;
- concernée par une ZNIEFF² de type II « Cours moyen de la Cèze » ;
- reconnue réserve de biosphère par l'UNESCO ;
- concernée par des zones humides aux abords de la Cèze ;
- concernée par un plan de prévention des risques inondations (PPRi), et dont l'essentiel des systèmes d'assainissement sont en zone inondable ;

¹ Plan local d'urbanisme

² Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

- dotée d'un « contrat de rivière » classant la Cèze comme ZRE³ et zone sensible à l'eutrophisation ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées de la commune a inclus un diagnostic de l'assainissement collectif et une analyse des STEP⁴ (STEP de Molières et STEP des Brousses), que ce diagnostic met en avant :

- deux systèmes d'assainissement distincts, un premier au niveau du hameau de Brousses relié à une STEP de type « lits plantés roseaux » et un second système regroupant le centre village et le secteur « Gammal » relié à une STEP de type lagunage naturel ;
- la nécessité de trouver un nouveau site d'accueil pour la STEP de Molières actuellement en zone inondable ;
- un fonctionnement jugé non conforme de la STEP de Molières. L'ouvrage a été mis en demeure par la DDTM pour non respect de l'arrêté d'autorisation et non respect de la qualité de rejet ; il est mentionné une quantité importante de boues dans les lagunes ; la STEP possède une capacité de 2 000 000 EH⁵ et traite une charge polluante d'environ 10 % de sa capacité nominale ; la sous-charge en entrée de station s'explique par une décantation importante de la pollution organique au sein de ses réseaux unitaires et par des sorties d'eau usées lors de son trajet jusqu'à la STEP ; son rejet se fait directement dans la Cèze ;
- que le système d'assainissement collectif de Molières est vieillissant et jugé médiocre (34 % du réseau est composé de canalisations en amiante-ciment) ; les réseaux sont soumis à d'importantes entrées d'eaux claires parasites pouvant les surcharger et notamment les réseaux unitaires encore présents au sein de la commune (les secteurs des Gammal notamment) ;
- un fonctionnement jugé conforme de la STEP des Brousses qui a une capacité de 600 EH (charge moyenne entrante 50 EH), son rejet se fait par l'intermédiaire d'un fossé jusqu'au Valat du Sanguinet directement dans un affluent de la Cèze ;
- le système d'assainissement des Brousses est conforme et jugé en bon état (entièrement séparatif) ;

Considérant que le diagnostic des STEP et des réseaux d'assainissement ont conduit à la création d'un programme d'actions, qui comporte 8 actions :

- la reprise du réseau à proximité du ruisseau du Sanguinet (à réaliser dans les 5 ans, catégorisé comme priorité n°1) ;
- la suppression du rejet de la rue Louis-Serre avec mise en séparatif des réseaux (à réaliser dans les 5 ans catégorisés comme priorité n°1)
- élimination d'ECP⁶ permanentes (à réaliser dans les 5 ans catégorisés comme priorité n°1)
- élimination d'ECP pluviales (à réaliser dans les 5 ans catégorisés comme priorité n°1)
- raccordement des eaux usées de Molières à la STEP de Meyrannes par un forage dirigé sous la Cèze ; cette action entraîne la réhabilitation des postes de relevage du stade et du secteur du Bambou, des équipements de la STEP de Meyrannes (remplacement du média filtrant) ainsi que le curage des lagunes de Molières et la renaturation du site (restitution du terrain à l'ONF⁷) ;
- suppression des débordements et reprise des réseaux à proximité du Valat des Planches (à réaliser dans les 5 ans catégorisés comme priorité n°1) ; cette action est caractérisée comme une priorité n°1 dont la programmation de travaux est prévue pour le second semestre de 2023 ;
- programme de mise en séparatif des réseaux unitaires au niveau de Gammal centre, nord, est, sud, « les Cités » (à réaliser dans les 10 ans catégorisés comme priorité n°2) ;
- renouvellement de réseaux les plus anciens tous les ans dans le cadre de la gestion patrimoniale des réseaux (à réaliser dans les 15 ans catégorisés comme priorité n°3) ;

³Zone de répartition des eaux

⁴Station d'épuration

⁵Equivalent-habitant

⁶Eaux claires parasites

⁷Office national des forêts

Considérant le raccordement des eaux usées de Molières à la STEP de Meyranne ; que cette dernière a une capacité de 1 000 EH ; qu'il est mentionné que « *des aménagements permettront d'assurer un système de transfert opérationnel n'induisant pas de débordement sur les postes de refoulement, protégeant la STEP de surcharge hydraulique* » ; que ces aménagements consistent :
- à la réhabilitation du poste de refoulement au niveau du stade,
- à la mise en place d'un système de traitement de sulfure d'hydrogène,
- à la réhabilitation du poste de refoulement Bambou à Meyranne (augmentation de la capacité de pompage),
- au remplacement de la conduite de refoulement entre le poste de refoulement du stade et des réseaux de Meyranne ;

Considérant la masse d'eau FRDG532 « Formation sédimentaires variées de la bordure cévenole) sur le territoire communal, qualifiée dans le SDAGE en « bon état quantitatif et chimique » ;

Considérant la masse d'eau FRDR396 « La Cèze de la Ganière au ruisseau de Malaygue » limitrophe à la commune qualifiée dans le SDAGE en « bon état général » ;

Considérant que le PPRi émet des préconisations à respecter concernant les équipements d'assainissement ; qu'il est mentionné que des attentions particulières seront apportées sur l'étanchéité des canalisations ;

Considérant que le bilan fourni par la mairie de Molière-sur-Cèze, datant de 2015, recense 101 dispositifs d'Assainissement non collectif (ANC) sur le territoire dont 41 non conformes (68 % des visites réalisées); que le délai de mise en conformité était de 1 an pour 34 ANC, de 4 ans pour 6 ANC et dans « les meilleurs délais » pour 11 ANC ; que la prochaine campagne de contrôle périodique des ANC devra être lancée fin 2024 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de Molière-sur-Cèze (30) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

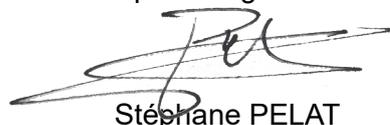
Le projet de révision du zonage d'assainissement de Molière-sur-Cèze, objet de la demande n°2023 - 011615, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 02 mai 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.